

POLITIQUE POUR LES TRAVAUX SUR OU SOUS L'EAU

Risques potentiels: noyade, hypothermie, chute de hauteur, accidents de plongée (décompression, intoxication, embolies gazeuses, etc.).

Objectif

La présente politique établit les règles qui devront s'appliquer pour prévenir les risques liés aux travaux près d'un plan d'eau sur les chantiers de construction.

Champs d'application

La présente politique s'applique à toute personne sous la responsabilité et œuvrant au bénéfice de EBC ou ses filiales et dans un contexte lié au travail.

En tout temps, cette politique et procédure devra être appliquée avec rigueur, discernement, professionnalisme et dans le respect des individus. En cas de doute ou de conflit dans sa mise en application, les gestionnaires ont la responsabilité d'appliquer la présente avec la collaboration de la Direction des ressources humaines EBC.






Diffusion

Celle-ci doit être diffusée à chaque personne lors de son arrivée au chantier lors de la session d'accueil et à tout nouvel employé lors de son embauche pour ceux et celles hors chantier.

LÉGENDE

-  **Le comportement ou l'activité exigé par l'organisation.**
-  **Une non-conformité importante pour l'organisation.**

Planification

-  Une description du plan d'eau ou du cours d'eau doit être préparée avant le début des travaux. Celle-ci doit contenir le type de plan d'eau ou du cours d'eau et ses caractéristiques. Également, les moyens pour connaître la température de l'eau et les conditions climatiques doivent être inclus dans cette description. Cette description doit être affichée sur les lieux de travail.
-  Une description des travaux doit être préparée avant le début des travaux. Cette description doit contenir les lieux de travail, la nature des travaux, le nombre de travailleurs sur les lieux de travail, les horaires de travail, la date de début et de fin des travaux ainsi que l'emplacement des aires de travail, de repas et de repos. De plus, les plates-formes, barges et autres embarcations de travail doivent être indiquées en précisant leurs dimensions, leur capacité et leur usage respectif. Cette description doit être affichée sur les lieux de travail.
-  Un plan de transport sur l'eau adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau doit être élaboré. Ce plan doit être affiché sur les lieux de travail.
-  Un plan de sauvetage doit être élaboré avant le début des travaux. Il doit être adapté aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau. Ce plan doit être affiché sur les lieux de travail.
-  L'employeur doit s'assurer de former le personnel en plongée en fonction des exigences requises.

- Le chef de plongée doit élaborer un plan de plongée conforme.

Organisation

- Chaque responsable des opérations de transport ou de sauvetage doit détenir une attestation valide lorsque requis par la législation.
- Lorsqu'un plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation, cette dernière doit répondre aux normes et à la réglementation en vigueur.
- Un système d'alarme sonore, qui n'est pas affecté par les changements climatiques, destiné à déclencher les opérations de sauvetage doit être présent sur les lieux de travail.
- Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit répondre aux normes et règlements en vigueur
- Toute plongée sur un chantier de construction doit être effectuée en mode non autonome.
- Le chef de plongée doit s'assurer qu'un système de communication fonctionnel est mis en place entre les plongeurs et l'équipe à la surface.
- L'employeur doit s'assurer que la signalisation nécessaire est mise en place avant le début des travaux lorsque ces derniers sont effectués en eaux navigables.
- L'employeur doit s'assurer de mettre en place les mesures nécessaires pour atténuer le courant lorsque ce dernier excède celui permis par règlement pour les plongées.
- L'employeur doit s'assurer que le système d'alimentation en air respirable ainsi que les équipements de plongée rencontrent les normes.
- Avant toute plongée, le chef de plongée doit s'assurer que l'équipement pour le plongeur de secours soit préparé, rassemblé et prêt à être utilisé en tout temps.
- L'employeur doit s'assurer de la tenue d'un registre d'entretien pour les équipements et matériel de plongée.

Contrôle

- Tout travailleur travaillant au-dessus ou à proximité de l'eau doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage en fonction des risques.
- Tout plongeur doit être relié à la surface par une ligne de sécurité conforme.
- Le chef de plongée doit s'assurer que chaque plongeur n'excède pas le nombre d'heures quotidiennes limites de plongée.
- Le plongeur doit s'assurer de compléter le journal du plongeur.
- Le plongeur doit s'assurer d'avoir son certificat médical à jour.

Si les règles du maître d'œuvre ou du code de sécurité ou toute législation sont différentes de celles décrites précédemment, les plus sévères s'appliquent.

Rôles et responsabilités

Pour l'employé, le travailleur, le sous-traitant, etc.

Toute personne a l'obligation de respecter ou de faire respecter cette politique et procédure.

Le gestionnaire

Le gestionnaire voit au respect de la présente politique pour le personnel dont il est responsable et s'assure que la politique est connue de tous. En cas de conflit, il communique avec la Direction des ressources humaines.

La Direction des ressources humaines

La Direction des ressources humaines est responsable de s'assurer de la mise à jour et de la diffusion de la présente politique. Elle doit aussi encadrer l'administration et déterminer les mesures disciplinaires jugées appropriées à appliquer.

Mesures disciplinaires

La personne qui ne respecte pas la politique ci-haut mentionnée recevra :

- 1- Un avertissement verbal lui indiquant la ou les correction(s) à apporter, le tout consigné par écrit, sous forme d'avis de correction ou de réprimande.
- 2- En cas de récidive, un avertissement écrit, encore une fois consigné sous forme d'avis de correction ou de réprimande, sera remis à la personne et à son supérieur.
- 3- Par la suite, s'il y a récidive, un écrit accompagné d'une sanction disciplinaire plus sévère et d'une expulsion du lieu de travail équivalant à une ou deux journée(s) de travail lui sera remis.
- 4- En cas de récidive, un renvoi ou une expulsion définitive pourra accompagner un troisième avertissement écrit.
- 5- Cas particulier :
Lorsque la personne contrevient à une **non-conformité importante pour l'organisation**:

Dans ce cas précis, la tâche exécutée devra IMMÉDIATEMENT être arrêtée, le premier avis correspondra directement à l'étape no 3 des mesures disciplinaires et la personne se verra expulsée du lieu de travail pour une durée équivalente à deux journées de travail.

En cas de récidive, l'étape 4 s'appliquera indépendamment du nombre d'avis préalablement remis.

Références

- Règlement en santé et en sécurité du travail, Québec.

Définitions:

Plongée en mode non autonome : toute plongée effectuée à l'aide d'un appareil respiratoire de plongée à circuit ouvert, relié à un ombilical alimenté à la surface par un mélange respirable.